



Conditions générales d'achat (biens et services) Suisse

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les livraisons existante ou future de tous biens et/ou services à GSK Consumer Healthcare SARL (ci-après désignée comme «GSK»), à l'exclusion des conditions générales d'achat de nos fournisseurs à moins d'un accord écrit et signé contraire des deux parties.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les commandes et acceptations de commandes GSK ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit et font l'objet d'un bon de commande.
- 2.2 Les accords verbaux avant ou au moment de la conclusion du contrat seront effectifs uniquement s'ils sont confirmés par écrit par GSK.

3. Livraison

- 3.1 Les plannings et délais convenus seront considérés comme des dates d'échéance dont le non-respect sera réputé être un retard. La réception de la marchandise sur le site de GSK ou à l'endroit convenu conformément à la commande et en qualité marchande est déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison. En cas d'installation ou de montage, la date déterminante sera celle de la réception. L'acceptation inconditionnelle d'une livraison ou d'un service en retard n'implique pas la renonciation à réclamation des indemnisations dues à GSK du fait du retard de la livraison ou du service.
- 3.2 Le dépassement de la quantité commandée n'est pas autorisé. S'il n'est absolument pas possible d'éviter le dépassement ou la non-réalisation de la quantité commandée, un écart pouvant aller jusqu'à 10 % de la quantité commandée sera acceptable.
- 3.3 L'acceptation des marchandises sera possible du lundi au vendredi, entre 08h00 et 12h00, et entre 13h00 et 16h00. En cas de perturbations opérationnelles dues à un cas de force majeure tel que grève, blocage, soulèvement, actes de terrorisme, catastrophes naturelles, etc., l'obligation d'acceptation de la part de GSK sera levée pour toute la durée des perturbations.

4. Frais d'expédition et emballage

- 4.1 Le fournisseur prendra à sa charge les frais d'expédition, sauf accord contraire explicite par écrit. Si le fournisseur a entrepris l'installation ou le montage, tous les frais annexes nécessaires (p. ex. frais de déplacement, fourniture d'outils), seront à sa charge, sauf accord écrit contraire.
- 4.2 Les frais d'emballage peuvent être calculés uniquement en cas d'accords spéciaux ou d'accords confirmés dans la commande de GSK. Les emballages réutilisables doivent être clairement marqués et leur nombre doit être précisé dans les documents joints. GSK ne sera tenue par aucune obligation de retour.

5. Transfert du risque

Le fournisseur assumera le risque jusqu'à l'acceptation des marchandises par GSK ou ses représentants sur le site de livraison des marchandises indiqué sur la commande; en cas d'installation ou de montage, le risque incombera au fournisseur jusqu'à l'acceptation par GSK.

6. Facture

Les factures doivent être envoyées immédiatement après livraison, comme suit: (i) les fournisseurs inscrits dans le réseau Tungsten doivent envoyer leur facture électronique directement au réseau Tungsten I; (ii) les autres fournisseurs doivent envoyer leur facture soit par email, soit par courrier - voir ci-dessous :

1) Envoi électronique (facture au format PDF) Option préférée	GSK-NYON@eportaldoc.com
2) Envoi par la Poste (facture au format papier) (PAS de courrier express)	Recall Information Management Iron Mountain España Apartado de Correos 24116 28080 Madrid Spain Ref.: GSK 11 Switzerland Nyon (CERPS)
3) Portail Tungsten	www.tungsten-network.com/gsk Tungsten Account Network: AAA670150259

Chaque facture doit contenir le nom exact de la société du fournisseur et celui de GSK (c.-à-d. GSK Consumer Healthcare SARL), la date de livraison, le numéro de bon de commande et le numéro de ligne, le type, la nature et la portée du service, ainsi que le numéro de TVA pour les fournisseurs qui disposent d'un numéro de TVA suisse. La TVA doit, le cas échéant, être vérifiée séparément (taux applicable et montant de la taxe). Toute facture non valide sera rejetée pour la comptabilisation et le

paiement et retournée au fournisseur pour correction.

7. Règlement

- 7.1 Les règlements au comptant seront effectués dans des cas exceptionnels et sous réserve d'un accord écrit en ce sens.
- 7.2 Au terme des 60 jours après réception par GSK de la facture correspondante, le règlement sera effectué dans les 5 premiers jours du mois suivant.
- 7.3 Des conditions de paiement différentes peuvent être convenues avec l'accord express écrit de GSK. Les règlements effectués seront soumis à des audits.
- 7.4 Si des demandes de garantie sont effectuées avant l'échéance du règlement, celui-ci sera gelé jusqu'à ce que le défaut soit rectifié.

8. Garantie et responsabilité

- 8.1 Le fournisseur devra s'assurer que les livraisons et services fournis respectent totalement l'usage prévu, les fonctions et propriétés garanties, et qu'ils sont conformes aux lois, règles et réglementations applicables. Cette garantie du fournisseur concernera aussi les livraisons et services fournis par ses sous-traitants.
- 8.2 La garantie sera applicable pendant 24 mois après le transfert du risque. Cette échéance sera portée à cinq ans si la livraison ou le service est intégré à une machine fixe et cause un problème de fonctionnement de cette machine.
- 8.3 GSK sera exemptée de l'obligation immédiate de vérification et d'avis de défauts. Les défauts seront signalés lorsqu'ils seront détectés et au plus tard le jour où la période de garantie expire.
- 8.4 S'il devient évident au cours de la période de garantie que les livraisons ou les services, en tout ou partie, ne sont pas conforme à la garantie, le fournisseur aura l'obligation, selon le choix de GSK, de remédier aux défauts sur site, à ses frais, ou de fournir une solution de remplacement sans défaut. Si le fournisseur manque à ses obligations ou en cas d'urgence malgré l'établissement d'un délai convenable, GSK sera en droit de remédier elle-même aux défauts ou de les faire rectifier par un tiers, aux frais du fournisseur.
- 8.5 La portée de la garantie pour la rectification des défauts et les livraisons de substitution sera la même que celle de la livraison ou du service d'origine. En cas de réparation ou de remplacement de pièces, la période de garantie commencera au moment de la réparation ou du transfert du risque associé à ces pièces.
- 8.6 Des poursuites judiciaires pourront être engagées.
- 8.7 Dans le cas où le fournisseur ou un tiers présente une garantie par écrit (garantie de qualité ou de durabilité), GSK sera en droit de faire valoir tous ses droits dérivés de ladite garantie.

9. Résiliation

- 9.1 Résiliation ordinaire : Le présent contrat peut être résilié en tout temps par GSK pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis écrit d'un mois donné au fournisseur.
- 9.2 Résiliation extraordinaire:
 - a) Si l'une ou l'autre des parties au contrat contrevient au contrat et ne remédie pas au manquement dans les 30 jours suivant l'avis de l'autre partie à ce propos (si elle peut y remédier), l'autre partie peut mettre fin au contrat immédiatement en avisant par écrit la partie contrevenante.
 - b) Si l'une des parties est mise en faillite, dissoute, liquidée, fait des arrangements avec ses créanciers ou fait nommer un commissaire au sursis concordataire, un administrateur judiciaire, un liquidateur ou un liquidateur provisoire pour tout ou partie de ses actifs ou fait l'objet d'une liquidation (qu'elle soit volontaire ou non), sauf dans le cadre d'une reconstitution de bonne foi ne comportant pas d'insolvabilité, ou prend ou subit une action similaire du fait de son obligation de payer ses dettes ou de son insolvabilité, elle doit en aviser sans délai l'autre partie par écrit et sans délai, en fournissant des précisions sur les circonstances dans lesquelles elle peut mettre fin au contrat par notification.
 - c) Si, à un moment quelconque pendant la durée du contrat, il y a un changement dans la propriété légale, le bénéficiaire ou le contrôle du fournisseur (contrôle, c'est-à-dire la propriété de plus de 50% des actions d'une organisation ou le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la direction générale du fournisseur):
 - (a) Le fournisseur doit immédiatement en aviser GSK par écrit; et
 - (b) GSK peut, sur réception d'un avis ou autrement, si elle prend connaissance d'un changement dans la propriété légale ou du bénéficiaire ou dans le contrôle du fournisseur, résilier le contrat immédiatement par un avis écrit au fournisseur si elle estime, à sa seule discrétion, qu'un tel changement de propriété ou de contrôle est préjudiciable à ses intérêts.

10. Conséquences de la résiliation

- 10.1 Dans les 7 jours suivant la résiliation du contrat, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur devra:
 - (a) au choix et à la charge de GSK, fournir à GSK (ou selon ses instructions) toutes les quantités de marchandises conformes au contrat en sa possession;
 - (b) aux frais du fournisseur, retourner à GSK tous les documents transmis au fournisseur par GSK; et
 - (c) aux frais du fournisseur, s'assurer que tous les documents contenant des éléments soumis à des Droits de propriété intellectuelle (tel que défini à la Section 12) et/ou toute information de nature technique relative aux marchandises, à leur fabrication et à la prestation de services, ou de nature confidentielle et transmis par GSK au fournisseur, soient retournés à GSK ou détruits par le fournisseur, au choix de GSK.

- 10.2 À compter de la résiliation du contrat, le fournisseur ne devra plus faire aucun usage de quelque nature que ce soit de tout élément soumis à des Droits de propriété intellectuelle appartenant à GSK.
- 10.3 La résiliation du contrat ou le retrait de tout bien ou service du contrat ne porte pas préjudice au maintien en vigueur des Sections 1, 2, 10, 11, 12, 14, 17, 19 et 20. Le fournisseur accepte de fournir à GSK tout le soutien raisonnable nécessaire en cas d'investigations requises par GSK ou par toute autorité réglementaire en rapport avec les biens ou services fournis avant ou après ladite résiliation ou ledit retrait. GSK remboursera au fournisseur les coûts raisonnables associés à une telle assistance.
- 10.4 La résiliation ou l'expiration du contrat ne libérera pas les parties de toute responsabilité ou action entreprise avant ladite résiliation ou expiration. Un prix juste et raisonnable sera payé pour tous les services en cours fournis à GSK et conformes au contrat. La responsabilité de GSK est limitée aux services en cours et aucune perte ou responsabilité supplémentaire ne pourra venir s'ajouter sur son compte.

11. Confidentialité

- 11.1 Aucune des informations commerciales ou techniques reçues de GSK par le fournisseur ne pourra être divulguée à des tiers et elles ne pourront être transmises, au sein de l'entreprise du fournisseur, qu'aux personnes qui sont également soumises à l'obligation de confidentialité.
- 11.2 Ces informations ne pourront pas être dupliquées ou utilisées à des fins commerciales sans l'accord préalable écrit de GSK. Cette disposition ne sera pas applicable si les informations appartiennent de toute évidence au domaine public.
- 11.3 À la demande de GSK, toutes les informations reçues de la part de GSK, y compris les copies, devront être retournées à GSK ou détruites immédiatement et dans leur intégralité.

12. Droits de propriété intellectuelle

- 12.1 Le fournisseur s'engage à dédommager GSK et ses sociétés affiliées, et à les indemniser contre toute Perte (tel que défini ci-après) encourue ou subie du fait de, ou en lien avec, toute réclamation selon laquelle les biens ou les prestations de services par le fournisseur, ou l'usage par ou au nom de GSK des biens ou de tous actifs utilisés ou fournis par le fournisseur dans le cadre de la réalisation des services, enfreint les Droits de propriété intellectuelle (tel que défini ci-après) ou tout autre droit de quelque tiers que ce soit. Aux fins du présent document: (i) «Pertes», désigne toutes les pertes, réclamations, responsabilités, coûts, attributions, amendes, pénalités, dépenses (y compris les frais juridiques et autres frais professionnels) et dommages de quelque nature que ce soit, qu'ils soient ou non raisonnablement prévisibles et évitables et (ii) «Droits de propriété intellectuelle» désigne tous les droits sur et/ou envers: (a) les brevets; (b) les inventions, découvertes, modèles d'utilité et améliorations bénéficiant ou non d'une protection par brevet ou enregistrement; (c) les formules, process, compositions de matière, formulations, méthodes d'utilisation ou de délivrance, données, rapports, spécifications et programmes ou modèles informatiques; (d) les droits d'auteur et droits associés; (e) les droits moraux; (f) les droits des dessins et modèles; (g) les marques commerciales et marques de services; (h) les noms commerciaux ou raisons sociales, noms de domaine, droits de présentation, droits à l'image de marque ou droits de poursuites pour commercialisation trompeuse ou concurrence déloyale; (i) les droits relatifs aux bases de données; (j) les informations confidentielles, savoir-faire, secrets commerciaux; et (k) tout autre droit de propriété intellectuelle; dans tous les cas, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toute demande (ou droit de déposer une demande) de droits et tout renouvellement ou extension desdits droits et de tous droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront à l'avenir dans quelque région du monde que ce soit.
- 12.2 Le fournisseur s'engage, à ses frais, à assurer la défense contre toute réclamation ou procédure judiciaire découlant d'infractions ou de prétendues violations de ses Droits de propriété intellectuelle en rapport avec les biens ou services. GSK apportera au fournisseur toute l'aide raisonnable et lui laisse exclusivement toute l'autorité nécessaire pour défendre ou régler toutes poursuites judiciaires, à ses frais.
- 12.3 GSK conserve les Droits de propriété intellectuelle et la propriété de tous les documents, plans, dessins, outils, données, spécifications, modèles et/ou designs fournis par GSK au fournisseur, et ceux-ci devront être rendus à tout moment en bon état à GSK à sa demande.
- 12.4 Lorsque des produits sont fabriqués selon les spécifications, modèles ou plans de GSK, les Droits de propriété intellectuelle sur ces produits, dans la mesure où ils ont un lien avec les spécifications, modèles ou plans, et toute amélioration ou développement desdits produits, sont la propriété absolue de GSK, et le fournisseur cédera lesdits Droits de propriété intellectuelle à GSK sur demande.
- 12.5 Les Droits de propriété intellectuelle qui sont créés pendant ou hors de la fourniture de services («PI résultante») resteront la propriété de GSK. Le fournisseur cède à GSK toute la PI résultante (avec garantie de propriété intégrale et libre de toute charge). Cette cession prendra effet à la date du bon de commande pour ce qui concerne toute la PI résultante alors existante, ou sous la forme d'une cession de droits futurs qui prendra effet immédiatement à la création de la PI résultante, le cas échéant. À ses frais, le fournisseur prendra toutes les mesures, effectuera toutes les démarches supplémentaires et signera tout autre document, selon les instructions raisonnables de GSK, afin d'octroyer la PI résultante à GSK et/ou de permettre à GSK de protéger, parfaire, appliquer ou bénéficier de l'intégralité des droits cédés conformément au bon de commande.
- 12.6 Dans le cas où les tribunaux jugeraient que des Droits de propriété intellectuelle relatifs aux biens et/ou services enfreignent les droits d'un tiers, et si leur usage faisait l'objet d'une injonction de la part dudit tiers, le fournisseur pourra, à ses frais, choisir d'obtenir pour GSK le droit de continuer à utiliser les biens ou les services ou de remplacer lesdits biens par des biens ou services qui ne soient pas en infraction, ou encore de modifier les biens ou services de façon à ce qu'ils ne soient plus en infraction, sans détourner leurs performances et leurs fonctions globales.

13. Exigences en matière de normes éthiques, de droits de l'homme et de lutte contre la corruption

- 13.1 Sauf exigence contraire ou interdiction par la loi, le fournisseur garantit en ce qui concerne la fourniture de biens ou de services conformément aux conditions du bon de commande:
- (a) il n'emploie pas, n'engage pas et n'a pas recours au travail d'enfants dans des circonstances et pour des tâches dont on pourrait raisonnablement prévoir qu'elles sont susceptibles de nuire au développement physique ou émotionnel de l'enfant;
 - (b) il n'a recours à aucune forme de travail forcé (prison, servitude, travail forcé ou autre) et ses employés n'ont pas à remettre leurs papiers ou à faire des dépôts lorsqu'ils commencent à travailler;
 - (c) il fournit un lieu de travail sûr et sain, qui ne présente pas de danger immédiat pour ses employés; tout logement fourni à ses employés est apte à l'habitation et il fournit un accès à de l'eau potable, à de la nourriture et à des soins d'urgence à ses employés en cas d'accident ou d'incident sur leur lieu de travail;
 - (d) il n'établit aucune discrimination à l'égard de ses employés sur quelque fondement que ce soit (y compris la race, la religion, le handicap ou le sexe);
 - (e) il ne se livre pas au châtement corporel, à la violence psychologique, physique ou verbale, ni aux abus sexuels et ne soutient pas ces pratiques et il n'a pas recours à des pratiques disciplinaires cruelles ou abusives sur le lieu de travail;
 - (f) il rémunère chaque employé au moins au salaire minimum ou à un salaire juste compte tenu du salaire en vigueur dans son secteur d'activité (selon le plus élevé des deux), et fait bénéficier tous ses employés des prestations sociales prévues par la loi;
 - (g) il respecte les lois sur le temps de travail et le droit du travail des pays dans lesquels il opère;
 - (h) il respecte le droit de ses employés à rejoindre un syndicat indépendant et leur liberté d'association; et
 - (i) il se conforme aux exigences de lutte contre la corruption de GSK établies dans l'Annexe A ci-jointe.
- 13.2 Le fournisseur convient qu'il est responsable du contrôle de sa propre chaîne d'approvisionnement et accepte d'encourager la conformité aux normes éthiques et aux droits de l'homme par ses propres fournisseurs de biens et services, auxquels il fait appel pour honorer ses obligations dans le cadre du bon de commande.
- 13.3 Le fournisseur s'engage à s'assurer qu'il dispose de politiques en matière d'éthique et de droits de l'homme ainsi que d'une procédure de plainte appropriée permettant de traiter toute violation desdites politiques.
- 13.4 GSK se réserve le droit, après un préavis raisonnable (à moins que l'inspection fasse suite à une faute, auquel cas aucun préavis ne sera nécessaire), de pénétrer dans les locaux du fournisseur afin de vérifier le respect par le fournisseur des garanties établies à la Section 13.1 ci-avant et le fournisseur s'engage, sous réserve du respect de la loi, à fournir à GSK tous les documents pertinents demandés par GSK à cet égard.
- 13.5 De plus, si le fournisseur doit travailler en Suisse afin de fournir ses services, il doit alors s'assurer que tous ses employés et sous-traitants respectent les conditions légales de travail en Suisse (voir par exemple le lien: https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html) et que les contributions obligatoires de sécurité sociale (AVS/AI AC) sont versées. GSK se réserve le droit d'effectuer des vérifications ciblées à cet égard et de demander un remboursement intégral dans le cas où il serait demandé à GSK de payer des contributions de sécurité sociale du fait du manquement du fournisseur à honorer ses obligations.

14. Protection des données

- 14.1 Dans la mesure où le fournisseur, pour fournir ses biens et/ou services dans le cadre du bon de commande, «traite» (où «traite» a le sens que lui confère la loi en vigueur et inclut, sans s'y limiter, l'obtention, l'organisation, l'enregistrement, l'accès, l'utilisation, la divulgation ou l'adaptation, et où «traité» et «traitement» sont interprétés en conséquence) toute information de GSK constituant des «données personnelles» au sens de la loi en vigueur, le fournisseur s'engage à s'assurer que lesdites données personnelles seront maintenues en sécurité et conformément à toute législation pertinente. Il s'engage aussi à:
- (a) s'assurer, avant le traitement de ces données personnelles, que des contrôles techniques et organisationnels adéquats sont en place afin de:
 - prévenir tout traitement non autorisé ou illégal des données personnelles en sa possession; et
 - protéger ces données personnelles de toute perte, détérioration ou destruction accidentelle; et
 - (b) agir uniquement selon les instructions de GSK lors du traitement de ces données personnelles, y compris en s'assurant qu'elles sont utilisées uniquement dans la mesure autorisée par GSK ou conformément au bon de commande.
- 14.2 Le fournisseur s'engage à ne pas traiter ou céder de données personnelles en dehors de Suisse et/ou de l'Espace économique européen, et à ne pas les céder à quelque tiers que ce soit sans l'accord écrit préalable de GSK, dont le consentement peut être conditionné à la conclusion par le fournisseur (ou par le tiers concerné) d'un accord de cession de données avec GSK, à la demande de GSK, sous une forme essentiellement similaire aux clauses contractuelles types régulièrement émises par la Suisse et/ou la Commission européenne, et à la conclusion de tout autre arrangement que GSK peut raisonnablement requérir afin de satisfaire ses exigences en tant que gestionnaire des données conformément à la loi en vigueur.
- 14.3 Le fournisseur s'engage à dédommager GSK et ses sociétés affiliées et à les indemniser sur demande en cas de Pertes encourues ou subies en raison ou en conséquence de la violation par le fournisseur de la présente Section 14.

15. Indemnité et assurance

- 15.1 Le fournisseur s'engage à dédommager GSK et ses sociétés affiliées et à les indemniser, sur demande, pour toute Perte (tel que défini à la Section 12.1) encourue ou subie en raison ou en conséquence de tout défaut des biens et services ou

de toute violation par le fournisseur des obligations établies aux présentes, de tout devoir réglementaire ou de tout acte ou omission de la part de ses employés, agents ou sous-traitants.

15.2 Pendant toute la durée du bon de commande, le fournisseur s'engage à maintenir effective auprès d'une compagnie d'assurance réputée, une assurance concernant sa responsabilité dans le cadre du bon de commande, pour un minimum de 5 000 000 CHF par événement et, si besoin, à produire à tout moment sur demande de GSK la police d'assurance et le reçu de la prime en cours, pour inspection. Le fournisseur accepte que toute somme reçue par lui de sa compagnie d'assurance en règlement intégral ou partiel d'une demande liée au bon de commande et payée par ou due à GSK sera immédiatement versée à GSK sans retenue ou contre-prétention.

15.3 Toute limitation, monétaire ou autre, de la police d'assurance mentionnée à la Section 15.2 ci-dessus ne saurait être interprétée comme une limitation de la responsabilité du fournisseur et le fournisseur s'engage, malgré ladite limitation, à assumer pleinement sa responsabilité pour tous les sujets dans toute la mesure non couverts par sa police.

16. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est celui où les biens ou services seront délivrés, conformément au bon de commande.

17. Transfert – Sous-traitance

Les droits et obligations du fournisseur conformément à chaque commande ne pourront être transférés ou sous-traités à d'autres sans l'autorisation écrite préalable de GSK. GSK peut transférer la commande en tout ou partie sans l'accord du fournisseur.

18. Sous-traitants du fournisseur

Le fournisseur sera responsable de veiller à ce que ses propres fournisseurs respectent les présentes conditions contractuelles.

19. La version anglaise de ces conditions générales prévaut

Pour des raisons de commodité, ces conditions générales peuvent être traduites de l'anglais dans d'autres langues (p. ex. français, allemand). Cas échéant, ces traductions seront disponibles sur le site suivant www.gsk.com/procurement. En cas de divergence dans le texte de la version anglaise et de toute traduction dans une autre langue de ces conditions, la version anglaise prévaut.

20. Loi applicable

La loi suisse sera exclusivement applicable à la relation contractuelle nonobstant les conclusions tirées au moyen de toute méthode de conflit de droit. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée le 11 avril 1980 (CVIM) sera exclue.

21. Lieu de juridiction

Le lieu de juridiction exclusif de tout différend en lien avec l'exécution ou la gestion de la relation contractuelle sera celui du tribunal compétent du canton de Vaud, en Suisse.

GSK Consumer Healthcare SARL
Route de l'Etraz 2, 1260 Nyon, Suisse

Date : 8 mars 2021

ANNEXE A EXIGENCES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DE GSK

GSK exige le respect des normes éthiques les plus strictes et de toutes les lois anticorruption en vigueur dans les pays dans lesquels GSK (que ce soit par l'intermédiaire d'un tiers ou autrement) mène ses activités. Tous les employés de GSK et tous les tiers agissant pour ou au nom de GSK doivent s'assurer que toutes les transactions avec des tiers, que ce soit dans le secteur privé ou public, sont réalisées en conformité avec les lois et réglementations pertinentes ainsi qu'avec les normes d'intégrité requises pour toutes les activités de GSK. L'intégrité et la transparence sont des valeurs chères à GSK qui adopte une tolérance zéro pour les activités de corruption de quelque nature que ce soit, qu'elles soient commises par les employés de GSK, ses représentants ou par des tiers agissant pour ou au nom de GSK.

Le respect par le fournisseur des dispositions suivantes est une condition substantielle du présent contrat:

1. Le fournisseur s'engage à respecter intégralement et en permanence toutes les lois et réglementations en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, les lois anticorruption, du territoire sur lequel le fournisseur mène des activités avec GSK.
2. Le fournisseur déclare qu'il n'a pas, et s'engage à ne pas, en lien avec la réalisation du présent contrat, directement ou indirectement, promettre, autoriser, valider ou offrir de procéder à des «paiements» de «biens de valeur» (tel que défini dans la section Glossaire) à toute personne (ou à la demande de toute personne) y compris un «représentant du gouvernement» (tel que défini à la section Glossaire) dans le but inapproprié d'influencer ou d'inciter ou en tant que récompense pour tout acte, toute omission ou décision d'assurer un avantage illicite ou d'assister de manière inappropriée le fournisseur ou GSK à obtenir ou à conserver un marché.
3. Le fournisseur accepte qu'il n'a pas, et s'engage à ne pas, en lien avec la réalisation du présent contrat, directement ou indirectement, promettre, autoriser, valider ou offrir de procéder à des «paiements de facilitation» (tel que défini à la section Glossaire) à toute personne (ou à la demande de toute personne) y compris un «représentant du gouvernement» (tel que défini à la section Glossaire).

GLOSSAIRE

Les termes définis dans la présente section doivent être interprétés au sens large afin de tenir compte de la lettre et de l'esprit des normes éthiques de GSK.

Biens de valeur: ce terme inclut les espèces ou les équivalents d'espèces, les cadeaux, services, offres d'emploi, prêts, frais de déplacement, divertissements, contributions politiques, dons caritatifs, subventions, indemnités journalières, sponsoring, honoraires ou offres de tout autre bien, même d'une valeur symbolique.

Paiements de facilitation: également qualifiés de «graissage de patte», désignent tout paiement à une personne visant à assurer ou à expédier la réalisation d'une action de routine par les représentants du gouvernement.

Représentant du gouvernement désigne: (i) Tout représentant ou employé d'un gouvernement ou de tout département, agence ou organe d'un gouvernement; (ii) Toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom d'un gouvernement ou de tout département, agence ou organe d'un gouvernement; (iii) Tout représentant ou employé d'une société ou d'une affaire possédée en tout ou partie par un gouvernement; (iv) Tout représentant ou employé d'une organisation internationale publique telle que la Banque mondiale ou les Nations Unies; (v) Tout représentant ou employé d'un parti politique ou toute personne agissant à titre officiel au nom d'un parti politique; et/ou (vi) Tout candidat à un mandat public.

Paiements: ce terme désigne et inclut toute offre directe ou indirecte de paiement, promesse de paiement, autorisation de paiement ou paiement de tout bien de valeur.